

**Commentaire de la décision n° 99-414 DC du 8 juillet 1999**

Loi d'orientation agricole

La saisine des députés portant sur la loi d'orientation agricole se bornait à contester son article 131, relatif aux formations délivrées dans l'enseignement agricole privé sous contrat.

En réalité, l'article 131 ne change rien au droit positif existant : il modifie de façon purement formelle l'article L. 813-2 du code rural puisque la phrase : " Les formations de l'enseignement agricole privé sous contrat peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs " devient : " Les formations de l'enseignement agricole privé sous contrat peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs ".

Le Conseil constitutionnel a donc, une nouvelle fois, fait application de sa jurisprudence " Nouvelle-Calédonie " par laquelle il se reconnaît compétent pour apprécier la constitutionnalité d'une loi promulguée " à l'occasion de l'examen... des dispositions législatives qui affectent son domaine, le complètent ou, même sans en changer la portée, le modifient " (cf. : n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 15).

Les requérants rapprochaient l'article L. 813-2 du code rural de son article L. 811-2 qui dispose : " L'enseignement et la formation agricoles publics assurent des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus... ".

Il ressort en effet de la comparaison de ces dispositions que l'enseignement agricole public peut comprendre toutes les formations de l'enseignement supérieur, alors que les formations de l'enseignement agricole privé sous contrat s'arrêtent au brevet de technicien supérieur, à l'exclusion donc des classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture.

Deux griefs étaient formulés à l'encontre de la disposition critiquée : atteinte au principe de liberté de l'enseignement; violation du " principe d'égalité de traitement des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé ".

1. La reconnaissance par le Conseil constitutionnel de la liberté de l'enseignement en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République résulte de la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 (loi Guermeur). Dans cette décision le Conseil relève que ce principe " a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 ", ce qui incite, pour chacun des trois degrés de l'enseignement, à en rechercher le fondement dans des lois antérieures. Pour l'enseignement supérieur, ce fondement se trouve dans les lois des 27 juillet 1875 et 19 mars 1880 relatives, précisément, à " la liberté de l'enseignement supérieur ", au demeurant toujours en vigueur pour ce qui est des principes généraux qu'elles affirment.

En conséquence, toute disposition législative qui aurait pour effet de créer un monopole au profit des établissements d'enseignement public porterait atteinte au principe de liberté de l'enseignement.

Le Conseil constitutionnel a constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce : la disposition contestée, si elle définit le champ d'application du régime contractuel prévu aux articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire aux établissements d'enseignement agricole privés d'ouvrir librement des classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture.

Le moyen tiré de ce que serait créé un " monopole " au profit des établissements de l'enseignement agricole public manquait donc en fait.

Mais cette réponse n'épuisait pas l'argumentation des requérants qui déduisaient du principe de liberté de l'enseignement le droit, pour l'enseignement privé, de " proposer toute formation utile et recevoir, moyennant l'acceptation des obligations strictes auxquelles elles sont subordonnées, les aides de l'État qui sont la condition stricte de l'exercice de cette liberté " .

Autrement dit, les requérants faisaient du financement par l'État le corollaire nécessaire de la liberté de l'enseignement.

Le Conseil constitutionnel n'a pas fait sien ce raisonnement.

Déjà, dans sa décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1993, il avait affirmé que " le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement " .

Dans la décision n° 99-414 DC, il a estimé qu' " il est loisible au législateur de subordonner l'aide apportée par l'État aux établissements d'enseignement privés à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement; que, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, il lui appartient, en particulier, de déterminer celles des formations dispensées par ces établissements qui sont susceptibles de bénéficier d'une telle aide; qu'il a pu en l'espèce, compte tenu des spécificités actuelles de l'enseignement dispensé dans les lycées agricoles privés, ne pas inclure dans le champ du régime de contractualisation prévu par les articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural les formations de l'enseignement supérieur agricole autres que celles conduisant au brevet de technicien supérieur " .

En précisant " sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels " , le Conseil s'est ménagé la possibilité d'exercer un contrôle restreint sur les conditions d'octroi - ou de retrait - de l'aide de l'État aux établissements d'enseignement privé.

2. A été également rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité entre élèves des deux ordres d'établissements.

Les requérants faisaient grief aux dispositions critiquées de rompre l'égalité de traitement entre les élèves des établissements publics et ceux des établissements privés, dès lors que ces derniers n'auraient d'autre choix que de se présenter aux concours des grandes écoles d'agriculture " sans le complément de formation assuré par les classes préparatoires " , ou de changer d'établissement pour " être scolarisés dans un établissement public " .

Le Conseil constitutionnel n'a pas fait sienne cette conception extensive du principe d'égalité. Aucune norme constitutionnelle n'impose que soit observée une règle de " parité " entre

établissements publics et privés imposant que toutes les formations dispensées dans les premiers soient également dispensées, avec l'aide de l'État, dans les seconds.

En revanche, le principe d'égalité impose qu'élèves de l'enseignement privé et public bénéficient d'un égal accès aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement, ainsi qu'aux divers examens et concours.

Mais, en l'espèce, la disposition critiquée ne s'oppose pas à ce que, comme le prévoit au demeurant la réglementation en vigueur, les élèves issus des lycées agricoles privés se portent candidats, dans les mêmes conditions que ceux des établissements publics, à l'entrée dans les classes préparatoires existant dans ces derniers établissements.

Au surplus - a ajouté le Conseil constitutionnel - des classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et vétérinaires existent dans des établissements privés d'enseignement général et bénéficient de l'aide de l'État sur le fondement de la loi susvisée du 31 décembre 1959.

Le Conseil constitutionnel a soulevé d'office l'irrégularité de la procédure législative affectant les articles 58, 65 et 95. Ces articles étaient issus d'amendements introduits en nouvelle lecture après échec de la commission mixte paritaire. Ils ne présentaient de relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion et leur adoption n'était pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement (cf. : déc. n° 98-402 DC du 25 juin 1998)